

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ 057 DU 25 AVRIL 2020 PORTANT OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE POUR LES ELECTIONS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, DES DEPUTES ET DES CONSEILLERS COMMUNAUX DU 20 MAI 2020

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la Loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques ;

Vu la Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Vu la Loi n° 1/11 du 20 mai 2019 portant Révision de la Loi n° 1/20 du 03 juin 2014 portant Code Electoral ;

Vu la Loi Organique n° 1/04 du 19 février 2020 portant Modification de Certaines Dispositions de la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret n° 100/125 du 27 août 2018 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/126 du 31 août 2018 portant Nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/030 du 20 février 2020 portant Convocation des Electeurs aux Elections du Président de la République, des Députés, des Conseillers Communaux et des Sénateurs ;

Vu le Calendrier Electoral Echéances 2020 ;

DECRETE :

Article 1 : Au sens du présent décret, la campagne électorale est l'ensemble des opérations de propagande précédant une élection, visant à amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition.

Article 2 : La campagne électorale pour les élections du Président de la République, des Députés et des Conseillers Communaux est ouverte le 27 avril 2020 et elle est close le 17 mai 2020.

Durant cette période, la campagne électorale commence à 6 heures et se termine à 18 heures, chaque jour.

Toute propagande en dehors de cette période fixée est interdite.

Article 3 : La campagne électorale visée dans le présent décret est faite uniquement par les partis politiques, les coalitions de partis politiques et les candidats indépendants dont les candidatures ont été acceptées par la Commission Electorale Nationale Indépendante pour les élections du Président de la République et des Députés et la Commission Electorale Provinciale Indépendante pour les élections des Conseillers Communaux.

Article 4 : La propagande électorale se fait par discours, messages lus, chantés ou proclamés publiquement, affiches, distribution de circulaires, réunions et voies de presse ainsi que par tout autre signe ou symbole distinctif du parti politique, coalition de partis politiques ou du candidat indépendant.

Article 5 : Les partis politiques, coalitions de partis politiques ou les candidats indépendants peuvent utiliser les médias de l'Etat pour leur campagne électorale. Le Conseil National de la Communication veille à l'accès équitable de tous les candidats aux médias de l'Etat.

Article 6 : Pendant la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés à l'affichage par la Commission Electorale Communale Indépendante en nombre égal pour chaque candidat ou liste de candidats selon le cas. Chaque candidat ou liste de candidats a droit à la même portion d'espace. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.



Il est interdit d'apposer des affiches en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres partis politiques, coalitions de partis politiques ou candidats indépendants.

Article 7 : Les affiches et circulaires doivent comporter les noms et le signe distinctif du candidat et visés par la Commission Electorale Communale Indépendante.

Article 8 : La propagande électorale est libre sous réserve du respect de l'ordre public et de l'observation des prescriptions légales et réglementaires sur les réunions publiques.

Toute réunion électorale est soumise à l'obligation d'une déclaration préalable auprès de l'Administrateur communal au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Au cas où plusieurs candidats sollicitent un même lieu de réunion, l'Administrateur communal retient la demande du premier déclarant.

Article 9 : Il est interdit de procéder, lors des campagnes électorales, à des déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelque voie que ce soit, à l'endroit des autres candidats.

Article 10 : Les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits. De même, l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public, aux mêmes fins est interdite.

Article 11 : Il est interdit de distribuer, pendant les heures de service, sur les lieux du travail, tout document ou tout autre support de propagande électorale.

Toute distribution de ces documents est également interdite dans les enceintes des établissements scolaires et universitaires publics et privés. Toute autre forme de propagande est également interdite dans ces lieux.

Article 12 : Dès la clôture de la campagne électorale jusqu'au jour du scrutin, il est interdit de porter ou d'arborer des signes distinctifs des candidats.

Article 13 : Sans préjudice des dispositions du Code pénal, le contrevenant au présent décret est puni conformément à la loi électorale.



4

Article 14: Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

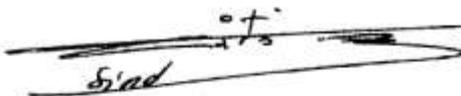
Article 15: La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 avril 2020

Pierre NKURUNZIZA.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,



Gaston SINDIMWO.

